

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement et du développement durable 2008-A-08-CARR

ARRETE PREFECTORAL autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Isle sur Marne et Moncetz l'Abbaye

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement;
- le code minier;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 1^{er} février 2006 par la société Entreprise Charles Moroni dont le siège social est situé 1 bis boulevard du Val de Vesle 51500 Saint-Léonard, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Isle sur Marne et Moncetz l'Abbaye;
- l'avis formulé le 22 février 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 8 novembre 2006 par le directeur départemental de l'équipement de la Haute Marne ;
- l'avis formulé le 31 octobre 2006 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 16 avril 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 25 avril 2007 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 8 novembre 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 28 février 2007 par EDF-GDF;
- l'avis formulé le 17 octobre 2006 par le conseil municipal de Arzillières Neuville;

- l'avis formulé le 28 septembre 2006 par le conseil municipal de Arrigny;
- l'avis formulé le 13 juillet 2006 par le conseil municipal de Cloyes sur Marne;
- l'avis formulé le 23 février 2007 par le conseil municipal de Moncetz-l'Abbaye;
- l'avis formulé le 22 février 2007 par le maire de Isle sur Marne;
- l'avis formulé le 20 octobre 2006 par le comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de la société MORONI;
- l'avis formulé le 7 juillet 2006 par la sous préfète de Vitry le François ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2006 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2007;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 novembre 2007;

Considérant:

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'absence de réponse à la lettre de M. le Préfet de la Marne du 20 décembre 2007 dans un délai de 15 jours demandant à l'exploitant de faire connaître les remarques éventuelles qu'il estime devoir formuler sur le projet d'arrêté, équivaut à une acceptation;

Le demandeur entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social se situe 1 bis Boulevard du Val de vesle 51500 Saint-Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Six entités d'extraction définies, dans l'ordre chronologique d'intervention :

- A: parcelles ZC n° 14 et 15, lieudit "Le Prieuré", commune de Isle-sur-Marne;
- B: parcelles ZC n° 5 à 7, lieudit "Les Grosses Terres", commune de Isle-sur-Marne;
- C: parcelle ZB n° 11 à 13, lieudit "Le Pommerot", commune de Moncetz-l'Abbaye;
- D: parcelle ZD n° 8, lieudit "Le Buisson la Crosse", commune de Isle-sur-Marne;
- E: parcelles ZE n° 3 et 4, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", commune de Isle-sur-Marne;
- F: parcelles ZE n° 9 à 12, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", commune de Isle-sur-Marne.

représentant une superficie cadastrale totale de 928 975 m², ainsi que l'emprise des bandes transporteuses sur 6500 m² sur le territoire de la commune d'Orconte jusqu'aux installations de traitement de la société Moroni à Orconte :

- parcelle ZL 11 pp, lieu-dit "La Petite Mare Jandeure";
- parcelles ZL 34 pp et 35 pp, lieudit "Le Puits";
- parcelles ZL 50 pp, 51 pp et 52 pp, lieudit "Le Haut Chemin"

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité autorisée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 928 975 m² + emprise des bandes transporteuses 6500 m² soit 935 475 m² Superficie exploitable : 745 631 m² — 5 14 488 Quantité maximale à extraire : 1 569 897 m³ (soit 2 590 330 t) Production annuelle moyenne : 82 600 m³ Production annuelle maximale : 151 500 m³ soit 250 000 t — 150	2510-1 autorisation	935 475 m ² 2 590 330 t 250 000 t/an
Coefficient de taxe : 4 (à la date du présent arrêté)		

La demande prévoit de remblayer la parcelle ZL 11 sur Orconte, au lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" (désignée "site R") sur une grande partie à partir des décapages issus des entités A et B. Cette parcelle doit être laissée dans son état actuel.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 21 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1	Surface S2	Linéaire L	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en
	en ha	en ha	en m	$(\alpha = 1)$	α	euros
Période 1	0,875	2,34	926	92639,5	1,3734	127231
Période 2	1,14	4,75	1384	165508	1,3734	227309
Période 3	1,47	5,93	2024	195203	1,3734	268092
Période 4	1,415	5,97	2366	205569,5	1,3734	282329
Période 5	1,21	0	727	35969	1,3734	49400

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 576,4 (indice d'avril 2007);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

article R. 512-44 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement — Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Article R. 512-69 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Article R. 512-74 du code de l'environnement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article R. 512-76 du code de l'environnement

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2004/498 du 20 décembre 2004 et arrêté n° 2006/187 du 28 juin 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. L'arrêté n° 2004/498 concerne la totalité de la zone à exploiter. L'arrêté n° 2006/187 concerne le site F sur une emprise de 90 000 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Des repères (jalons...) devront délimiter les limites d'extraction.

Article 15 - Utilisation des chemins

(schéma des carrières de la Marne)

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès des bureaux des associations foncières et établir une convention d'utilisation afin de préserver le patrimoine des associations foncières.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

(schéma des carrières de la Marne)

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique;

- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 18 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte sont conservés pour la remise en état.

Article 19 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximal est de :

- 2,40 m et 111,60 m NGF sur l'entité A;
- 3,00 et 111,00 m NGF sur l'entité B;
- 2,70 m et 111,30 m NGF sur l'entité C;
- 2,60 m et 110,40 m NGF sur l'entité D;
- 2,60 m et 109,90 m NGF sur l'entité E;
- 2,70 m et 109,80 m NGF sur l'entité F.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 1 570 000 m³. La production annuelle autorisée est de 150 000 m³. Elle correspond à une surface extraite d'environ 70 000 m².

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Article 11.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les mesures suivantes, tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu, doivent être respectées :

- Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- Pas d'installation de cuve à carburant sur le site ;
- Pas d'entretien de véhicules sur le site ;
- Interdiction et surveillance de déversement de quelque matériau que ce soit, autres que les terres du site pour le remblaiement.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales collectées sur l'aire étanche de ravitaillement des engins.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

complément

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles ;
- des réserves de sable.

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins ("voie engins"):

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN sur l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum);
- Résistance de poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m²;
- Rayon intérieur minimum : 11 m;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 26 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse);

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la

date du présent arrêté;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h a / h,
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans.

Article 28 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Mode de transport

Les matériaux extraits des trois premiers sites A, B, et C seront acheminés à l'installation d'Orconte directement par bandes transporteuses, installées sur l'emprise de la bande des délaissés de 10 m. Pour les sites D, E et F les matériaux seront acheminés par tombereaux jusqu'à une trémie de collecte installée sur le site B, puis ensuite par bandes transporteuses.

Article 30 - Protection de la faune et de la flore

Sur le site C, aucun stockage de matériau ne devra être fait sur la rive ouest du plan d'eau déjà existant afin de préserver le criquet bleu et le lézard vivipare.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Complément

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Les berges des sites E et F devront être réalisées et surveillées de façon à garantir la sécurité sur la RD 13.

Article 32 - Bords des excavations

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les sites E et F sont surplombés par une ligne aérienne HTA 20000 volts (plan en annexe), les constructions ou les équipements installés sur ceux-ci devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Si ces constructions ou équipements ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages EDF, alors ceux-ci devront être déplacés, une étude sera alors à réaliser à la demande de l'exploitant des carrières pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Avant le début des travaux la société MORONI devra prendre contact avec le service exploitation d'EDF, en composant le 03 26 05 52 07 afin de définir les mesures de sécurité à prendre pour les travaux situés dans l'environnement de cette ligne.

Article 33 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

(schéma des carrières de la Marne)

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers,
- zone A : aménagement d'un étang de 14,5 ha linéaire de berges de 1700 m dont 45 m de berges filtrantes. Une zone humide sera créée dans l'angle sud-est par le remblayage d'une zone de hauts fonds sur environ 2 ha ;
- zone B: aménagement d'un étang de 14,5 ha, dont une île de 0,15 ha linéaire de berges total de 1675 m dont 45 m de berges filtrantes. Pour accueillir efficacement la sterne pierregarin, l'île devra se trouver juste sous le niveau des hautes eaux pour qu'elle soit submergée en hiver. La couche de gravier devra être épaisse de 20 à 30 cm. Les berges de l'île devront avoir une pente inférieure à 10%.
- zone C : aménagement d'un étang de 8,6 ha, intégrant la portion d'étang déjà existant linéaire de berges de 1225 m dont 45 m de berges filtrantes et 235 m de berges étanches. Aucun stockage de matériau ne devra être fait sur la rive ouest du plan d'eau déjà existant afin de préserver le criquet bleu et le lézard vivipare.
- zone D : remblaiement jusqu'à la cote initiale et remise en culture (au lieu de la création d'un étang).
- zone E : cette partie sera remblayée en totalité avec les terres issues du décapage et remise en culture ;
- zone F: aménagement d'un étang de 19,5 ha. Les presqu'îles assurant la pérennité d'accès au pylône EDF à partir du CE n° 17 et de la VC 1 entraînent un linéaire de berges important de 2425 m.
- Berges des plans d'eau : Les pentes des berges proposées sont beaucoup trop importantes. Ces berges seront de ce fait très sensibles à l'érosion et le rôle de l'étang vis-à-vis des espèces palustres sera très réduit. Pour éviter ces

inconvénients, les pentes devront être inférieures à 10 % à l'exception des zones de pêche et leurs contours sinueux.

Les zones de pêche avec une pente 1H/1V seront limitées aux berges filtrantes.

- Les zones de hauts-fonds auront une pente maximale 5H/1V.
- Plantations:

Les arbustes en strate buissonnante composée de noisetiers, prunelliers, aubépines et cornouillers sanguins seront plantés par placets de 10 ou 15 végétaux, soit au total 90 plants. A ces endroits, de la terre végétale est régalée afin d'assurer la reprise des plantations.

- Afin de permettre la recolonisation par la végétation, de la terre végétale sera régalée sur une épaisseur de 10 cm, sur la totalité de la surface non couverte par les plans d'eau.
- Afin de protéger la qualité de l'eau des étangs, des bandes herbeuses, d'une largeur d'au moins 10 m seront semées en espèces locales, le long des cultures, tout autour des parcelles dans lesquelles un plan d'eau est créé. Ces bandes herbeuses seront fauchées tous les ans entre les mois de septembre et janvier, jusqu'à la fin de l'autorisation.

Article 37 - Notification phase de la remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 38 - Suivi des remblais

Des apports extérieurs de matériaux sont autorisés afin d'assurer le remblayage total du site D.

Article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Complément

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets

en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 40 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 41 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Isle-sur-Marne et du maire de la commune de Moncetz l'Abbaye.

Article 43 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Isle-sur-Marne et le maire de la commune de Moncetz l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Moroni.

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2008 Pour le préfet

Le secrétaire général

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	
Article 1 - Autorisation d'exploiter	
Article 2 - Durée de l'autorisation	
Article 3 - Taxe et redevance	
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	6
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	
Article 13 - Panneaux d'identification	
Article 14 - Bornage	7
Article 15 - Utilisation des chemins.	
Article 16 - Accès à la voirie publique	7
	_
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Décapage	8
Article 19 - Limitation de l'extraction	8
Article 20 - Modalités d'extraction	8
	0
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	
Article 21 - Dispositions générales	٥
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles	9 0
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	10
Article 24 - Poussières	10
Article 26 - Déchets	
Article 27 - Bruit	
Article 28 - Vibrations	
Article 29 - Mode de transport	12
Article 30 - Protection de la faune et de la flore	. 12
TITRE V - SECURITE.	. 12
Article 31 - Accès à la carrière	
Article 32 - Bords des excavations	
Article 33 - Sécurité des installations	
Article 34 - Matériel électrique	
Thursday Triaterial alocatique	
TITRE VI - REMISE EN ETAT	.14
Article 35 - Conditions de remise en état	
Article 36 - Nature de la remise en état	
Article 37 - Notification phase de la remise en état	. 15
Article 38 - Suivi des remblais	. 15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 39 - Sanctions	
Article 40 - Recours	
Article 41 - Droits des tiers	
Article 42 - Publication de l'autorisation	
Article 43 - Ampliation	16





